

ARRETE DU MAIRE

OBJET : « TRAVAUX FAUCHAGE RESEAU PLUVIAL »

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 29/09/2022, de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE domiciliée ZI des eaux Blanches-CS 10098 à SETE Cedex (34202), d'effectuer des travaux de fauchage des fossés pluviaux de la commune de Mireval (34110), dans le cadre du marché d'entretien du réseau pluvial de Sète Agglopol Méditerranée, à compter du 04/10/2022 (durée calendaire : travaux et réglementation = 10 jours) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant ce chantier de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Autorise, l'entreprise COLAS à procéder à la mise en place du chantier : à réglementer par une restriction sur la section courante, un empiètement sur la chaussée, à limiter la vitesse à 30 km/h et à interdire de stationner à hauteur et durant les travaux, à compter du **04/10/2022 de 08h00 à 17h00** (durée calendaire : travaux et réglementation = 10 jours), sur les sites suivants :

LA TEULIERE	AVENUE DE MONTPELLIER
AVENUE DE MAUPAS	CHEMIN DE FABREGUES
CHEMIN DE MIREVAL A L'ETANG	CHEMIN DE LA TIEULIERE
CHEMIN DE RECOULY	Fossé entre AVENUE DE MONTPELLIER et CHEMIN DE LA TIEULIERE
CHEMIN DE LA GARDELLE	CHEMIN DU MOULINAS
CHEMIN DE FONT SORBIERE	

Article 2 : L'entreprise s'engage à prévenir en amont et laisser libre accès aux riverains durant les travaux (par la mise en place d'une déviation si nécessaire).

Article 3 : Signalisation des chantiers - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'Office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

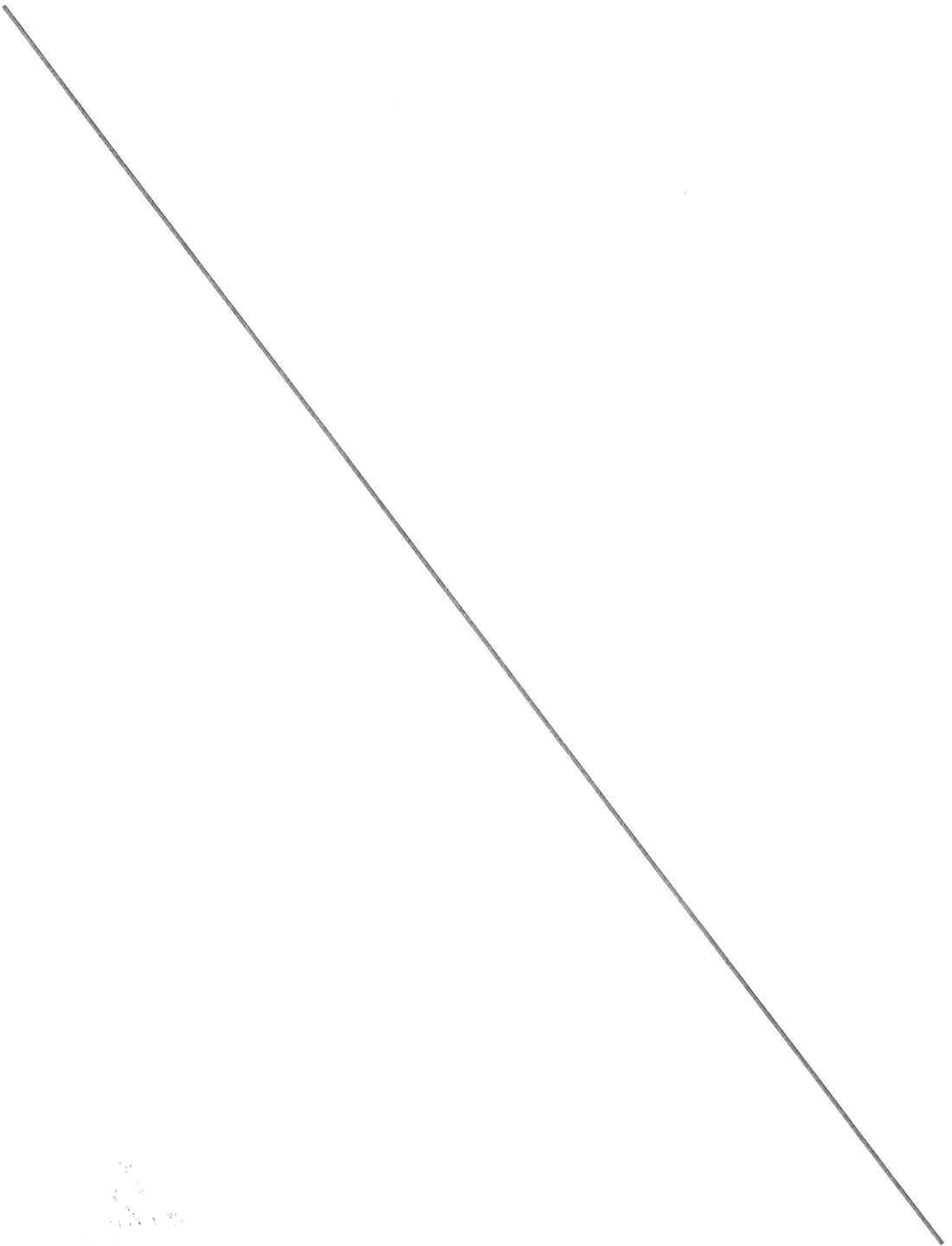
Article 6 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le **04/10/2022**

Mireval le **03/10/2022**
Le Maire
Christophe DUBAND





10
11
12
13
14